

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/68, par. 12, 13, 14, 17, 44, 45, 64; E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 409-412)

Deux appels urgents ont été transmis au gouvernement. Le premier concernait des Burundais réfugiés en Tanzanie dont la vie était menacée s'ils étaient rapatriés. Les informations reçues à ce sujet étaient les suivantes : 48 réfugiés, qui auraient été contraints de retourner au Burundi en janvier 1997, ont été arrêtés à leur arrivée au Burundi et exécutés le jour suivant sans avoir été traduits en justice; par ailleurs, en janvier 1997, 126 réfugiés burundais auraient été contraints de quitter la Tanzanie et de retourner au Burundi où, selon certaines allégations, 122 d'entre eux auraient été tués le même jour par des membres des forces armées burundaises. Le second appel a été transmis au nom d'environ 100 Zaïrois dont la vie et l'intégrité physique auraient pu être en danger s'ils étaient renvoyés sur le territoire de la République démocratique du Congo (Zaïre). Certains d'entre eux auraient été des membres importants du parti politique du président Mobutu et d'autres, des opposants ou des critiques de l'Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo (AFDL). Dans ces deux appels urgents, le Rapporteur spécial a demandé au gouvernement de ne pas renvoyer les personnes concernées dans leur pays d'origine.

Le gouvernement a répondu qu'aucun Zaïrois n'avait été rapatrié et qu'environ 4 000 Zaïrois — censés, pour la plupart, appartenir à des milices — avaient demandé volontairement à être rapatriés.

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/38, par. 197; E/CN.4/1998/38/Add.1, par. 449)

À propos d'un cas signalé dans son rapport à la Commission des droits de l'homme déposé en 1997 (E/CN.4/1997/7/Add.1, par. 540), le Rapporteur spécial note avoir transmis au gouvernement, sur sa demande, copie des rapports médicaux faisant état d'actes de torture commis au camp de l'escouade anticontrebande (KMKM). Dans ses commentaires sur ses rapports médicaux, le gouvernement a déclaré que : le médecin qui avait rempli un des rapports médicaux n'était pas celui qui avait traité l'homme en question; les rapports médicaux ne mentionnaient pas tous les mêmes blessures; l'homme avait été soigné et avait quitté l'hôpital à sa demande; même s'il avait été dirigé sur un autre hôpital pour y subir d'autres examens, il ne s'y était pas rendu immédiatement; le traitement médical qu'on lui avait administré correspondait aux soins donnés en cas de blessures superficielles, ce qui permet de dire qu'il n'avait pas été gravement blessé et qu'il n'avait pu subir de lésions cérébrales. En conséquence, le gouvernement a déclaré que les allégations de torture n'étaient pas fiables.

Violence contre les femmes, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/54, section III.E)

Dans la section sur les projets concernant la protection des réfugiées contre la violence dont elles sont victimes en raison de leur sexe, il est noté dans le rapport que des équipes d'intervention d'urgence ont été mises sur pied dans le camp de Ngara et que, notamment : la violence sexuelle étant un sujet extrêmement délicat, l'HCR a jugé essentiel de demander aux réfugiées elles-mêmes de définir le mécanisme d'intervention qui serait le plus approprié dans les cas de violence sexuelle et de viol; ces consultations ont permis d'établir que, durant les premiers mois, une certaine protection contre les agressions existait, étant donné que les camps étaient extrêmement surpeuplés et qu'il y était impossible de s'isoler; et, les mois suivants, la violence sexuelle avait été plus fréquente. Les équipes d'intervention d'urgence ont été établies en mars 1995. Le Rapporteur spécial (RS) signale que : ces équipes étaient composées de réfugiées et soutenues par des ONG, afin de fournir un service communautaire dans chaque camp; la mise en oeuvre du programme était motivée par l'idée que les victimes seraient plus disposées à signaler une agression à quelqu'un qui parlait la même langue, avait les mêmes origines culturelles et comprenait les ramifications sociales ainsi que l'importance de l'incident; les membres des équipes d'intervention d'urgence, qui étaient constamment présents au sein de la communauté, pourraient être d'un plus grand soutien pour les victimes; les membres des équipes d'intervention d'urgence pourraient représenter les victimes et donner en leur nom les informations pertinentes, les soustrayant ainsi à l'épreuve que représente la nécessité de répondre aux mêmes questions de la part de nombreux spécialistes différents.

Le RS mentionne également le Réseau d'information des réfugiées (RIN) qui a été créé à la fin de 1994, quand il est devenu manifeste que les mécanismes de liaison existants entre les organismes humanitaires et les réfugiées n'avaient pas l'envergure voulue. Les activités du réseau englobaient la publication de bulletins d'information, la diffusion d'émissions à la radio, l'installation de tableaux d'affichage, la distribution d'affiches et de vidéos et l'organisation de débats. Une campagne de sensibilisation à la violence sexuelle a été lancée, et des mesures concrètes destinées à assurer une meilleure sécurité ont été prises, notamment : l'accès aux points d'eau n'a été autorisé que de jour; les réfugiées ont établi un horaire pour les différents groupes utilisant les mêmes prises d'eau; on a renvoyé les gardes de sécurité en faction aux points d'eau qui avaient été surpris à faire du chantage aux réfugiées; et des organismes humanitaires ont distribué du bois pouvant servir de combustible aux personnes les plus vulnérables du camp.

Le RS a noté que ces arrangements ont dû cesser assez rapidement pour des raisons financières.